

ARRETE N° 2024-834

Prescrivant et ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Blauvac (84)

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2224-10 et R 2224-8,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 151-24,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'environnement,

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{ER} juillet 1991 autorisant l'extension des attributions du Syndicat Rhône Ventoux à l'assainissement et la délibération du 17 mai 1993 de la commune de Blauvac sollicitant le transfert du service assainissement au syndicat au 01 janvier 1994.

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de Blauvac, approuvé le 18 novembre 2019

Vu la délibération du comité syndical du 04 juillet 2024 prescrivant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Blauvac,

Vu la décision n°CE-2024-3661 du 30 avril 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, indiquant que le projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Blauvac (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20241122-2024-268-AR
Date de réception préfecture : 28/11/2024

VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée auprès du Tribunal Administratif de Nîmes en vue de mener l'enquête publique relative au projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Blauvac (84),

Vu la décision N° E24000093/84 en date du 09/09/2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Michel MARIDET en qualité de commissaire enquêteur,

VU la consultation du commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objets et caractéristiques principales de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Blauvac (84) pour une durée de 36 jours consécutifs, du 06 janvier 2025 au 10 février 2025 inclus.

Ladite enquête porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Blauvac (84) ayant pour objectif de délimiter, en cohérence avec les documents d'urbanisme, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non-collectif. Dans les zones d'assainissement collectif, la collectivité aura l'obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision N° E24000093/84 en date du 09/09/2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur Michel MARIDET en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

ARTICLE 3 : Dates, durée et siège de l'enquête publique :

L'enquête publique se déroulera du LUNDI 6 JANVIER 2025 au LUNDI 10 FEVRIER 2025 inclus, soit 36 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est situé à la Mairie de Blauvac ().

ARTICLE 4 : Consultation du dossier, registre d'enquête publique, recueil des observations :

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de BLAUVAC (84) pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, sauf les jours fériés et les jours de fermeture exceptionnelles de la Mairie, du LUNDI 6 JANVIER 2025 au LUNDI 10 FEVRIER 2025 INCLUS, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier et sur support numérique et présenter ses éventuelles observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie soit :

DU LUNDI AU VENDREDI de 9h00 à 12h et le JEUDI de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la Ville (<https://www.blauvac.fr>) et sur le site internet du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (<https://www.rhone-ventoux.fr>).

Pendant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et les jours de fermeture exceptionnelles de la Mairie, du LUNDI 6 JANVIER 2025 au LUNDI 10 FEVRIER 2025 INCLUS, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur un poste informatique en Mairie de BLAUVAC, aux jours et heures d'ouverture précédemment énoncés.

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations à M. le commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique du LUNDI 6 JANVIER 2025 au LUNDI 10 FEVRIER 2025 INCLUS soit :

- par voie postale au siège du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (595, Chemin de l'Hippodrome CS 10022, 84201 Carpentras Cédex),
- par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@rhone-ventoux.fr

Les observations du public transmises par voie postale ou par courrier électronique ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences visées à l'article 6 du présent arrêté seront consultables sur le registre d'enquête mis à la disposition du public.

ARTICLE 5 : Communication au public :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de BLAUVAC ou du Syndicat mixte des eaux de la Région Rhône-Ventoux dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur désigné se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de BLAUVAC, dans la salle située à l'étage de la mairie (une salle accessible aux personnes à mobilité réduite sera mise à disposition au rez de chaussée si nécessaire) aux jours, dates et heures suivantes pendant l'enquête :

- LUNDI 6 JANVIER 2025 de 9 heures à 12 heures,
- LUNDI 20 JANVIER 2025 de 9 heures à 12 heures
- LUNDI 10 FEVRIER 2025 de 9 heures à 12 heures

ARTICLE 7 : Responsable du projet :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux est responsable du projet et représente l'autorité auprès de laquelle le public pourra recueillir toutes informations utiles sur le projet.

ARTICLE 8 : Information environnementale :

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Blauvac(84), soumis à enquête publique, ne comprend pas d'évaluation environnementale suite à la Décision n°CE-2024-3661 du 30 avril 2024 de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre cette modification à évaluation environnementale.

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête publique :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'Article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera, dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : Rapport et conclusions motivées :

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux le dossier d'enquête publique, le registre et le rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Nîmes et au Préfet de Vaucluse.

ARTICLE 11 : Consultation du rapport et des conclusions motivées :

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, en Mairie de BLAUVAC et à la Préfecture de Vaucluse pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également publié sur le site internet du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux (<https://www.rhone-ventoux.fr>) et de la Commune de Blauvac (<https://www.blauvac.fr>).

ARTICLE 12 : Publicité de l'enquête publique :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête.

Cet avis au public sera également affiché à la mairie de Blauvac, aux lieux habituels d'affichage et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Il sera également consultable sur le site internet de la commune de Blauvac (<https://www.blauvac.fr>) et du Syndicat Mixte des

Eaux de la Région Rhône Ventoux (<https://www.rhone-ventoux.fr>), quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces affichages et publicités seront certifiées par Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux.

ARTICLE 13 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Blauvac (84), éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sera soumis au Comité Syndical du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux pour approbation ou rejet.

ARTICLE 14 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Blauvac aux lieux habituels d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 15 : Transmission :

Une copie du présent arrêté est transmise :

- à la Commune de Blauvac,
- à Monsieur le commissaire enquêteur,
- au Président du Tribunal Administratif de Nîmes,
- à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

ARTICLE 16 : Exécution :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, Monsieur le Maire de Blauvac, Monsieur le Préfet de Vaucluse et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 22 novembre 2024



Le Président,

Jerôme BOULETIN

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Affiché le : 28/11/2024

Transmis le : 28/11/2024

